



Activateur de bonheur

PLAY

SALES TERMS AND CONDITIONS

The Reservation Desk of the Municipal Tourism Office (OMT) proposes a preliminary contract specifying the various services included, the rate for your stay as well as the duration of such preliminary contract.

ART. 1: this contract is subject to the provisions of the Code of Tourism, governed by Law no. 2009-888 of July 22, 2009 on the development and modernisation of tourist services. These general conditions form an indivisible whole that constitutes the written contract drawn up in accordance with Article R211-6 of the Code of Tourism.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;



Activateur de bonheur PLAY

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



Activateur de bonheur

PLAY

Article R211-12

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

ART 2 – Service Duration: The client signing this contract concluded for a limited amount of time will not be entitled to any extension after the end of the contracting period.

ART 3 - Status of Options: The option is a reservation contract. Upon signing the return slip, or, for Internet reservations only, the validation of the payment form, constitute acceptance by the party making the reservation and engage them to comply with the requirement to pay for the stay in full according to the payment conditions below. A file fee will be invoiced and definitively collected by the UNWTO Reservation Service. Optional cancellation insurance is automatically offered; the party making a reservation can only accept or refuse said coverage at the stage immediately before payment is made.

Special conditions for conferences: payment of the entire dossier at the time the reservation is made - Only payment by bank card can be accepted.

ART. 4 - State of Confirmation - Reservations at more than 30 days in advance require payment of a deposit of 25% plus file fees and cancellation insurance if selected, the balance being payable at least 30 days before the beginning of the stay.

Reservations made less than 30 days from the date of the stay require payment of the entire contract amount.

The balance has to be paid no later than 30 days before the date of arrival otherwise the registrant might be required to cancel his stay after formal notice of payment by registered letter with AR, wherein if the settlement is not reached, the reservation service of the WTO within 15 days after sending the registered letter.

In the case of late registrations (less than 15 days before arrival) only bank card payment is accepted.

Any costs for payment by foreign cheque or bank transfer will be borne by the party making the reservation.

Payment by bank cheque should be made at least 30 days before the date of arrival.

ART 5 – Cancellation of the preliminary reservation: Upon expiration of the preliminary contract, the reservation shall be cancelled and the apartment, room or services shall become available for other guests. No administration fees shall be perceived.

ART 6 - Payment: The payment has to be made without further notice from the host at least 30 days before the beginning date of your stay. In case of a late reservation (less than 30 days before arrival), you will have to send us the signed contract together with the full payment for your stay. The client may not postpone the payment by accepting delay penalties. Thus, failure to pay in due time causes the immediate cancellation of the reservation and the liability to pay cancellation fees according to paragraph "Cancellation through Client's Fault". After payment, the Reservation Desk will issue a receipt which you will have to show to your host on the day of your arrival.

ART 7 - Cancellation insurance. An optional cancellation insurance policy is automatically offered; the party making a reservation can only accept or refuse said coverage at the stage seen before payment is made.

ART 8 – Interruption of the stay and cancellation before the stay: In case of interruption of the stay by the client, the latter shall not be entitled to any reimbursement.

In all cases, the OMT shall withhold the administration fees and the amount paid for the cancellation insurance.

ART. 9 – Cancellation of the insurance: The insurance is automatically included in the reservation contract and may be terminated upon client's request when signing the contract.

ART 10 – Tourist Tax: A tourist tax not included in the reservation cost is perceived by the local authorities. This tax may be paid directly to the host upon arrival.

ART 11 – Special Clauses for Hotels: The rates also include the selected services. They have been established according to the number of family members communicated upon reservation. Unless otherwise specified, the rates do not include the beverages that may accompany the meals. If a client is lodged in a double room by him/herself, an extra fee known as the "single use extra fee" is perceived.

The internal regulations of the hotel are applicable to all reservations.

ART 12 – Special Clauses for Apartments: The apartments are designed for the capacity specified in the confirmation e-mail. For any extra person, the owner is entitled to refuse lodging the client. A deposit of an amount established by the owner shall be specified in the reservation contract. You will have to pay this deposit upon your arrival. All damages, breakages or missing items, as well as a cleaning fee if the location is not left in proper conditions, shall be withheld from this deposit. The deposit shall be returned to the client by the host within one month after the client's leave. The rate does not include:

cleaning, sheets and household linen supply (except if otherwise specified in the offer presented by the Reservation Desk), tourist tax. For rented apartments, an inventory is drawn up by the lessee together with the owner or the latter's representative upon arrival to and departure from the apartment. This inventory shall be the only reference in case of litigations concerning the condition of the apartment.

ART 13 – Camping: Reservations are only made for mobile homes, excluding other locations which may be booked directly upon arrival to the camping. Internal camping regulations are applicable to all the reservations.

ART 14 - Litigations: All complaints concerning service provision have to be sent by registered letter with confirmation of receipt to OMT. All litigations concerning the application of these terms and conditions will be settled by the competent authority.

Cancellation of the insurance - Cabinet PM CONSEIL ASSURANCES - 11 place du Marché couvert - BP 4 - 91222 Breigny sur orge cedex – Insurance abstract – Contract no. 5138048.620

This insurance policy may only be signed when making the reservation and only covers the services ordered by the client on that date.

This contract is represented by: THE UNDERSIGNED – 4506: OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - Service Réservation & Commercialisation - Office de Tourisme - 101 place Mure Ravaud - 38250 VILLARD DE LANS Telephone: +33 (0)4 76 95 51 78 - e-mail:

omt.resa@villarddelans.com



Activateur de bonheur

PLAY

This insurance policy has the following purpose:

Definition: The Insured Party is the client who makes the reservation, his/her spouse or concubine, their parents or offspring, sons in law, daughters in law, brothers, sisters or other persons specified in the reservation.

LIABILITY COVERAGE:

- 1 – Covered risks: Damages to goods following fires, explosions, water damages up to a limit of €15,245.
- 2 – Glass breakage: up to a limit of €2,287, out of which €137 stand for the temporary closure fees. An overall deduction of €65 per damage.
- 3 – Other damages to the leased goods belonging to the owner: up to a limit of €2,287 for all the damages incurred during your stay. An overall deduction of €65 per damage.
- 4 – Coverage of Special Conventions up to a limit of € 1,524,490 for each liability of the lessee towards the owner and up to a limit of €457,347 for complaints from neighbours or third parties.

CANCELLATION COVERAGE:

Reimbursement of the deposited amounts and coverage of the amounts to be paid out of the OVERALL rate for your stay, after deduction of the insurance premium and of the administration fees, including additional invoiced services, for which the Insured Party would be liable, in case of cancellation for one of the following reasons:

- 1 – Severe illness, severe injury or death of the Insured Party. Severe illnesses or severe injuries include any health condition or bodily injury which prevents the Insured Party from leaving his/her home or the hospital where the Insured Party is under care on the planned departure date, and certified by a medical leave of absence or a medical certificate certifying the abovementioned impossibility of leaving the home or hospital or preventing the Insured Party to carry out the activity that constituted the main object of his/her stay. Relapses of various conditions or previous accidents are covered by this insurance provided that such conditions or accident did not cause any symptoms or events during the one MONTH preceding the reservation. In what concerns the Illnesses/Accidents which allow to invoke the cancellation coverage, the Insured Party will have to grant the access of the Company's Medical Inspector to his/her medical file, or else no insurance coverage will be provided.
- 2 – Fires, explosions, theft, water damage or natural disaster causing significant damages to the house of the Insured Party before his/her departure or during his/her stay and requiring imperatively the latter's presence at the place of the disaster or in a secondary residence or company belonging to the latter.
- 3 – Impossibility to take possession of the leased good following dismissal or transfer of the Insured Party, on condition that the event should occur after the date of reservation.
EXCEPTION: Dismissal for severe fault.
- 4 – Impossibility to reach the resort by road, railway or airplane on the first day of the stay and in the following 48 hours: following roadblocks, strikes, floods or natural disasters which prevent traffic as certified by a competent authority, traffic accident of the Insured Party, theft or theft attempt on the Insured Party's vehicle.
- 5 – Following suppression or change in the days off granted by the employer to the Insured Party, on condition that the notice of change occurs after the date of reservation.
- 6 – Site ban because of epidemics, state of natural catastrophe or woods fire causing a ban on the site or the leased lodgings.
- 7 – Administrative or medical summoning, obtainment of a job by the person who makes the reservation or his/her spouse (or concubine).
- 8 – Death or severe accident or illness of the person intended as a professional substitute of the Insured Party or of his/her spouse (or concubine) or of the person in charge of the minor children.
- 9 – In case of lack of snow or excessive snow: This warranty will only be applicable after a forecast of total absence of snow made by an authorised body on the resort itself if available, otherwise on the closest resort as the crow flies. A lack of snow in the winter sports resort shall be established if in the 48 hours prior or after the date planned for the beginning of the stay more than 2/3 of the ski slopes and ski lifts in the resort are closed following a forecast as mentioned above.

This warranty will only be applicable on the official opening days of the resort ski slopes.

- 10 – Cancellation by the owner in case of death, illness or severe accident of the owner him/herself, transfer of ownership following handover or sale, damages to the lodgings which prevent their use, following fires, explosions, water damage, theft, vandalism, storm, natural disasters,....

IN CASE OF INTERRUPTION OF THE STAY OR POSTPONEMENT OF THE ARRIVAL:

The reimbursement of the fee determined proportionally to the unconsumated period following interruption of the stay as a consequence of one of the events mentioned under Cancellation Coverage - & 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

SPECIFIC EXCEPTIONS FOR CANCELLATION:

Cancellation coverage shall not be applicable in any of the circumstances mentioned hereafter: Illness or accident of the Insured Party which are known at the time of reservation and which entailed therapy during the month preceding the reservation in the resort. Pregnancy, except for any complications caused by this state, miscarriage, birth and post-birth. In case of thermal cares, need for aesthetic therapy (except following an accident or illness), psychic or psychotherapeutic care including nervous breakdown. Illness or accident caused by alcoholism, drunkenness, use of medication, drugs or narcotics which are not prescribed by a physician. Sports accidents: air sports, bobsleigh, skeleton, rock-climbing, hockey on ice, rallies, diving.

CONTRACT COMMUNICATION:

As the Insurer is not liable under the full text of the contract, the latter may be requested from the Undersigned.